

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N°: ICC-02/04-01/05

Date : 17 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHLAMBO,
RASKA LUKWITYA ET DOMINIC ONGWEN**

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DU PROCUREUR
DU 2 NOVEMBRE 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la demande du 2 novembre 2006 concernant la Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l'affaire (« la Demande du Procureur »)¹, par laquelle le Procureur a demandé à la Chambre d'« [TRADUCTION] envisager de fournir des éclaircissements » sur sa décision du 31 octobre 2006 (« la Décision »)², en soutenant i) que le raisonnement à l'origine du rejet par la Chambre de la requête du Procureur tendant à écarter le juriste hors classe demeurerait « [TRADUCTION] inexplicé mais qu'il pourrait devenir pertinent lors de procédures futures » ; et ii) qu'il considérerait « [TRADUCTION] en l'absence de toute explication par la Chambre, que la Décision ne touchait pas au fond de la question, ce qui expliquerait notamment pourquoi la Chambre avait renvoyé cette question aux juges réunis en session plénière »,

ATTENDU que la Demande du Procureur n'est pas fondée sur une voie de recours prévue dans les instruments juridiques de la Cour, et que cela ressort également du fait que le Procureur n'a pas fourni de « détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande », et ce, en violation de la norme 23-1-d du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, à la lumière de son contenu, la Demande du Procureur constitue une demande d'éclaircissements adressée à la Chambre,

¹ ICC-02/04-01/05-125.

² ICC-02/04-01/05-124-tFR.

ATTENDU que la Chambre a déjà décidé, en particulier dans ses décisions datées du 18 juillet 2005³ et du 28 octobre 2005⁴, que les instruments qui régissent la procédure devant la Cour ne prévoient pas de procédure de demande d'éclaircissements,

ATTENDU qu'il est nécessaire que tous les participants à la procédure respectent les procédures prévues dans le Statut de la Cour (le « Statut ») et le Règlement de procédure et de preuve⁵, et qu'autoriser un participant à la procédure à ne pas tenir compte de la base procédurale spécifique du Statut aurait inévitablement pour résultat d'infirmer l'approche prescriptive du Statut au regard des recours devant la Cour et, par là même, bouleverserait de façon significative le mécanisme procédural créé par les textes constitutifs de la Cour⁶,

ATTENDU que la seule voie de recours de caractère général dont disposent les participants qui souhaitent contester une décision autre qu'une décision finale est l'appel interlocutoire, tel que prévu à l'article 82-1-d du Statut, qui ne peut être interjeté que dans les cas limités et les circonstances très spécifiques énoncés dans ce même paragraphe, et ce, dans un délai de cinq jours et sous réserve que l'appel soit autorisé par la chambre ayant rendu la décision, comme l'avait à l'origine décidé cette Chambre⁷ et par la suite la Chambre préliminaire I⁸,

³ ICC-02/04-01/05-18-tFR, p. 2.

⁴ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 25.

⁵ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 13.

⁶ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 23.

⁷ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 20.

⁸ ICC-01/04-01/06-123-tFR, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande du Procureur.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 17 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)
